

|  |
| --- |
| Liste de contrôle – Cristallisation du gain en capital latent sur les actions admissibles de petites entreprises |

|  |
| --- |
| **©Ordre des comptables professionnels agréés du Québec****Septembre 2022** |
| *Nous vous invitons à nous communiquer vos commentaires concernant cet outil par courriel à l’adresse suivante :* ***dp@cpaquebec.ca****.* |

**Liste de contrôle – Cristallisation du gain en
capital latent sur les actions admissibles de
petites entreprises**

**Remerciements**

L’Ordre des comptables professionnels agréés du Québec tient à exprimer ses remerciements à Chantal Amiot, CPA, M. Fisc., qui a procédé à la mise à jour de la présente liste de contrôle.

**DÉNI DE RESPONSABILITÉ**

Les produits et services (comprenant notamment le matériel didactique, les publications, les conférences ou formations en salle ou à distance) de l’Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l’Ordre) et ceux offerts en association, ci-après appelés « produits et services », sont fournis selon les conditions décrites dans la présente, aux membres de l’Ordre et au public, afin de les guider ou de les conseiller. Les informations sont principalement fondées sur les lois, normes et règles en vigueur. Elles ne remplaceront jamais le jugement professionnel du comptable professionnel agréé ou d’autres professionnels.

Ces informations, de même que les commentaires et les réponses des animateurs, conférenciers, auteurs ou conseillers, ne doivent pas être utilisées comme substitut à des missions confiées à des professionnels spécialisés. Elles sont données en fonction de la situation factuelle décrite et pourraient donc être incomplètes. Il est important de noter que les lois, les normes et les règles sur lesquelles sont fondées ces informations peuvent changer en tout temps et que, dans certains cas, les informations peuvent être sujettes à controverse.

Ni l’Ordre, ni quelque personne que ce soit ayant participé à la préparation des produits et services ou ayant répondu à des questions de CPA ou du public ne peuvent être tenus responsables relativement à l’utilisation de ces produits ou services et ils ne sont tenus à aucune garantie de quelque nature que ce soit découlant de ces produits ou services. Les informations données ne lient pas, par ailleurs, l’Ordre ou, de façon particulière, le Bureau du syndic de l’Ordre.

La personne qui sollicite les produits ou les services assume l’entière responsabilité de sa démarche ainsi que tous les risques liés à l’utilisation des informations qui lui sont fournies. Elle consent à exonérer l’Ordre à l’égard de toute demande en dommages-intérêts qui pourrait être intentée par suite de toute décision qu’elle aurait pu prendre en fonction de ces informations. Elle reconnaît également avoir accepté de ne pas faire état de l’assistance reçue par l’intermédiaire des produits ou les services dans les avis exprimés ou les positions prises.

*Note : Le masculin est utilisé sans discrimination dans le seul but d’alléger le texte.*

**Liste de contrôle – Cristallisation du gain en capital latent sur les actions admissibles de petites entreprises**

**Description de L’OUTIL**

**Résumé**

Cet outil vous permettra de mieux planifier les opérations couvrant la cristallisation du gain en capital latent sur les actions admissibles de petites entreprises et ayant des répercussions fiscales importantes pour les actionnaires/sociétaires et l’entreprise.

**Contenu**

* Collecte de l’information et des documents
* Qualification – actions admissibles de petite entreprise (AAPE)
* Pièges à éviter et règles anti-évitement
* Éléments de planification
* Principaux documents légaux à réviser à la suite d’une cristallisation
* Documents comptables à préparer ou à obtenir

**Mise à jour – Septembre 2022**

Cette nouvelle mise à jour intègre les modifications de la Loi de l’impôt sur le revenu du Canada (LIR) et de la Loi sur les impôts du Québec (LI) jusqu’au 30 septembre 2022. Après cette date, il conviendrait donc de s’assurer que des modifications importantes n’ont pas été apportées aux règles d’application fiscales présentées dans cet ouvrage.

**Clientèle cible**

Les CPA en cabinet, les CPA en entreprise et les CPA du secteur public.

# LISTE DE CONTRÔLE

| **Questions** | **Oui** | **Non** | **S. O.** | **Commentaires** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Section ICollecte de l’information et des documents1. a) Le particulier est-il un résident du Canada pour toute l’année? |  |  |  |  |
|  b) Si le particulier est résident du Canada pour une partie de l’année, rencontre-t-il une des deux conditions suivantes : i) il a résidé au Canada pour toute l’année précédente,  ii) il résidera au Canada pour toute l’année suivante?*(Voir paragraphes 110.6(5) et 110.6(13) de la LIR et articles 726.10 et 726.20 de la LI*) |  |  |  |  |
| 2. Le compte de perte nette cumulative sur placements (PNCP) cumulé depuis 1988 du particulier est-il établi?**Note : Le compte de PNCP est constitué notamment de l’excédent des frais financiers, des pertes de location, des pertes provenant de sociétés de personnes et des frais d’exploration sur les revenus d’intérêts, de dividendes et de location. Revoir le solde de PNCP confirmé par l’Agence du revenu du Canada avec l’accès internet à « Mon dossier » de votre client et concilier les écarts, le cas échéant.***(Voir paragraphe 110.6(1) de la LIR et alinéa 726.6 d) de la LI et voir formulaires T936 et TP-726.6)* |  |  |  |  |
| 3. a) Le particulier a-t-il subi des pertes déductibles au titre d’un placement d’entreprise (PDTPE) au cours des années postérieures à 1984? |  |  |  |  |
|  b) Possède-t-il une perte latente qui pourrait se qualifier comme PDTPE?**Note : Déterminer l’incidence de la PDTPE sur l’exonération disponible pour le contribuable.** *(Voir paragraphes 39(9), 110.6(1) et alinéa 39(1)c) de la LIR et articles 232.1, 236.1, 264.4 et alinéa 726.6 b) de la LI)* |  |  |  |  |
| 4. a) Le particulier a-t-il réalisé, après 1984, des gains en capital sur tout type de biens?Si oui, déterminer le solde d’exonération disponible. *(Voir paragraphes 39(1) et 110.6(1) de la LIR et articles 232 et 726.6 de la LI)* *(Voir formulaires T657, annexe 3 de la T1, TP-726.7 et annexe G de la TP1)* |  |  |  |  |
|  b) Le particulier a-t-il réalisé, après 1984, des pertes en capital sur tout type de biens?Si oui, déterminer le solde d’exonération disponible et si les pertes ont été traitées comme des PDTPE.*(Voir paragraphes 39(1), 39(9) et 110.6(1) de la LIR et articles 232, 264.4 et 726.6 de la LI)***Voir la DGC utilisée qui a été confirmée par l’Agence du revenu du Canada avec l’accès internet à « Mon dossier » de votre client et concilier les écarts, le cas échéant.***(Voir formulaires T657, annexe 3 de la T1, TP-726.7 et annexe G de la TP1)* |  |  |  |  |
| 5. a) Existe-t-il des sociétés rattachées à la société détenue par le particulier?**Note : Une société sera rattachée à la société détenue par le particulier, si :*** **elle est contrôlée par la société du particulier ou par des personnes ayant un lien de dépendance avec cette société;**

*(Voir paragraphe 186(2) et (4) de la LIR et article 517.1 de la LI)* |  |  |  |  |
| **ou*** **plus de 10 % de ses actions émises et votantes et plus de 10 % de la juste valeur marchande de ses actions émises sont détenues par la société du particulier.**

*(Voir paragraphe 186(4) de la LIR et articles 1R6 et 726.6.1R1 du Règlement de la LI)* |  |  |  |  |
|  b) Avez-vous en main les états financiers (idéalement, mensuels) de la société dont les actions doivent être cédées et ce, pour l’année de la cession et les deux années précédentes afin de déterminer si la société rencontre tous les critères au cours des 24 derniers mois? |  |  |  |  |
|  c) Avez-vous en main les états financiers des sociétés qui sont rattachées à la société dont les actions doivent être cédées pour l’année de la cession et pour les deux années précédentes? |  |  |  |  |
|  d) Avez-vous en main les états financiers de la société dont les actions seront cédées à la date de la cristallisation ou de la vente afin de vérifier les tests de 90 % et de 50 % décrits plus loin? |  |  |  |  |
| 6. La juste valeur marchande des actifs de la société est-elle déterminée pour l’année de la cession des actions et pour les deux années précédentes?**Note : Considérer les éléments d’actif non comptabilisés aux états financiers tels achalandage, brevets, etc. Ne pas oublier que les tests de % doivent être faits sur la juste valeur marchande des actifs (calculée sans tenir compte des dettes s’y rattachant) et non sur le coût comptable.** |  |  |  |  |
| 7. a) A-t-on obtenu les renseignements suivants pour établir si les actions privilégiées sont des actions prescrites? * le nombre d’actions privilégiées émises;
* la date de leur émission;
* les circonstances de leur émission;
* la considération pour laquelle elles ont été émises; et
* les dividendes payés sur ces actions depuis leur émission.

*(Voir paragraphe 110.6(8) de la LIR et article 726.14 de la LI*)*(Voir question 2 de la Section III)* |   |  |  |  |
|  b) A-t-on déjà en place la catégorie d’actions autorisée de la société nécessaire pour un roulement interne ou doit-on demander une modification des statuts? |  |  |  |  |
|  c) Une clause de rajustement du prix est-elle prévue dans la description de la catégorie d’actions et dans le contrat de cession? |  |  |  |  |
|  d) Une décision anticipée auprès de l’Agence du revenu du Canada ou de Revenu Québec est‑elle requise?**Note : Par exemple pour la qualification des actions privilégiées à titre d’actions prescrites.***(Voir question 2 de la Section III)* |  |  |  |  |
| Section IIQualification – actions admissibles de petite entreprise (AAPE)1. Les actions cédées sont-elles des actions d’une société privée sous contrôle canadien (SPCC) tout au long de la période de 24 mois qui précède la cession?*(Voir paragraphe 110.6(1) [alinéa c) de la définition d’action admissible de petite entreprise] et 125(7) de la LIR et articles 21.19 et 726.6.1 [alinéa c) de la définition d’action admissible d’une société qui exploite une petite entreprise] de la LI)* |  |  |  |  |
| 2. Au moment de la cession, la totalité ou presque (c.-à-d. 90 % ou plus) de la juste valeur marchande des actifs de la société est-elle attribuable à des éléments qui sont :* des actifs utilisés principalement (à plus de 50 %) dans une entreprise que la société ou une société liée à celle-ci exploite activement principalement au Canada;
 |  |  |  |  |
| * constitués d’actions du capital-actions ou de dettes d’une ou de plusieurs autres sociétés exploitant une petite entreprise (SEPE) rattachées à la société au moment de la cession;

 ou* une combinaison des deux?
 |  |  |  |  |
| *(Voir paragraphe 110.6(1) [alinéa a) de la définition d’action admissible de petite entreprise], alinéa 110.6(14)b) et paragraphe 248(1) de la LIR et articles 1 et 726.6.1 [alinéa a) de la définition d’action admissible d’une société qui exploite une petite entreprise et alinéa e) du deuxième alinéa] de la LI)* |  |  |  |  |
| **Note : Si une des conditions énumérées ci-dessus n’est pas rencontrée, considérer les techniques de purification décrites à la question 2 de la Section IV afin de qualifier les actions d’une SPCC à titre d’AAPE.****Consultez votre conseiller fiscal si la SPCC possède des actions de sociétés étrangères.** |  |  |  |  |
| **Les biens suivants sont des exemples d’actifs non admissibles afin de déterminer si les tests du 50 % (décrits plus loin) et de 90 % sont satisfaits ou non :*** **surplus d’encaisse ou dépôts à terme non nécessaires aux opérations courantes;**
 |  |  |  |  |
| * **bateau ou autre actif à usage personnel;**
 |  |  |  |  |
| * **prêt à une société de personnes liée qui n’a pas d’opérations d’affaires avec la société donnée;**
 |  |  |  |  |
| * **prêt à un actionnaire qui a été octroyé en sa qualité d’actionnaire et non en sa qualité d’employé, prêt à des amis, etc.;**
 |  |  |  |  |
| * **placements de portefeuille;**
* **valeur de rachat sur police d’assurance vie.**
 |  |  |  |  |
| **Ne pas oublier que les tests de % doivent être faits sur la juste valeur marchande des actifs (calculée sans tenir compte des dettes s’y rattachant) et non sur le coût comptable.** |  |  |  |  |
| 3. Au moment de la cession, les actions sont-elles des actions d’une SEPE détenues par le particulier ou par une personne ou société de personnes liée au particulier?*(Voir paragraphe 110.6(1) [alinéa a) de la définition d’action admissible de petite entreprise] et 248(1) de la LIR et articles 1 et 726.6.1 [alinéa a) de la définition d’action admissible d’une société qui exploite une petite entreprise] de la LI)* |  |  |  |  |
| 4. a) Tout au long de la période de 24 mois qui précède la cession, les actions cédées ont-elles été la propriété de nul autre que le particulier ou d’une personne ou société de personnes liée au particulier?*(Voir paragraphe 110.6(1) [alinéa b) de la définition d’action admissible de petite entreprise], alinéa 110.6(14)a) et paragraphe 251(2) de la LIR et paragraphe 19(1) et article 726.6.1 [alinéa b) de la définition d’action admissible d’une société qui exploite une petite entreprise et alinéa d) du deuxième alinéa] de la LI)* |  |  |  |  |
|  b) Les actions cédées ont-elles été émises depuis plus de 24 mois?*(Voir paragraphe 110.6(1) [alinéa b) de la définition d’action admissible de petite entreprise], alinéa 110.6(14)a), 110.6(14)f) et paragraphe 19(1) et article 726.6.1 [alinéa b) de la définition d’action admissible d’une société qui exploite une petite entreprise et alinéas d) et i) du deuxième alinéa] de la LI)* |  |  |  |  |
| **Note : Même les actions émises du trésor doivent normalement être détenues pendant plus de 24 mois avant leur cession.** |  |  |  |  |
|  c) Si les actions cédées ont été émises depuis moins de 24 mois et si elles ont été émises après le 13 juin 1988 :* Ont-elles été émises en contrepartie ou en remplacement d’autres actions autrement admissibles?
 |  |  |  |  |
| * Ont-elles été émises dans le cadre d’une opération ou série d’opérations à une personne ou une société de personnes en contrepartie de biens qui représentent 90 % ou plus des éléments d’actif utilisés dans une entreprise exploitée activement?

**Note : Si un des éléments d’actif utilisés dans l’entreprise n’est pas transféré (p. ex. un immeuble), il est possible que la condition se référant à « 90 % ou plus » ne soit pas rencontrée.** |  |  |  |  |
| ou* Ont-elles été émises en paiement d’un dividende en actions?

*(Voir paragraphe 110.6(1) [alinéa f) de la définition d’action admissible de petite entreprise] et alinéa 110.6(14)f) de la LIR et article 726.6.1 [alinéa c) i) du deuxième alinéa] de la LI)* |  |  |  |  |
| 5. Tout au long de la période de 24 mois qui précède la cession, est-ce que plus de 50 % de la juste valeur marchande de l’actif de la SPCC est attribuable à des éléments qui sont :* des actifs utilisés principalement dans une entreprise que la société ou une société liée à celle-ci exploite activement principalement au Canada,
 |  |  |  |  |
| * constitués d’actions du capital-actions ou de dettes d’une ou de plusieurs autres SPCC rattachées à la société,

 ou * une combinaison des deux?
 |  |  |  |  |
|  *(Voir paragraphe 110.6(1) [alinéa c) de la définition d’action admissible de petite entreprise] de la LIR et article 726.6.1 [alinéa c) de la définition d’action admissible d’une société qui exploite une petite entreprise] de la LI*) |  |  |  |  |
| **Note : Pour les sociétés rattachées, l’exigence du 50 % passe généralement à 90 % pour la période durant laquelle la société détentrice des actions ne respecte pas le test du 90 % à un moment donné des 24 derniers mois.***(Voir paragraphe 110.6(1) [alinéas c) et d) de la définition d’action admissible de petite entreprise] de la LIR et article 726.6.1 [alinéa c) de la définition d’action admissible d’une société qui exploite une petite entreprise et alinéa a) du deuxième alinéa] de la LI)* |  |  |  |  |
| 6. a) Les sociétés rattachées à la société donnée et détenues directement ou indirectement par cette dernière rencontrent-elles, au moment de la cession, le test du 90 % des éléments d’actifs utilisés principalement dans une entreprise?*(Voir paragraphe 248(1) [alinéa b) de la définition de société exploitant une petite entreprise] de la LIR et article 1 [alinéa b) de la définition de société qui exploite une petite entreprise] de la LI)* |  |  |  |  |
|  b) La société donnée (qui est la société ou une autre société rattachée à celle-ci) est-elle admissible tout au long de la période donnée? |  |  |  |  |
| **Note : La période donnée pour une société rattachée est celle qui débute au moment de son acquisition si elle a lieu dans la période de 24 mois précédant la cristallisation ou la cession. Dans les autres cas, la période donnée débute 24 mois avant la cristallisation ou la cession.***(Voir paragraphe 110.6(1) [sous-alinéa c)ii) de la définition d’action admissible de petite entreprise] de la LIR et article 726.6.1 [sous-alinéa c)(ii) de la définition d’action admissible d’une société qui exploite une petite entreprise] de la LI)* |  |  |  |  |
| 7. Une note est-elle inscrite au dossier du client pour ne pas oublier de déclarer les gains en capital dans la déclaration de revenu du particulier de l’année de la cession?*(Voir paragraphe 110.6(6) de la LIR et articles 726.11 et 726.12 de la LI)* |  |  |  |  |
| Section IIIPièges à éviter et règles anti‑évitement1. a) S’assurer qu’aucune partie importante du gain en capital sur les actions cédées n’est attribuable à l’insuffisance de dividendes sur une action d’une autre catégorie? |  |  |  |  |
|  b) Les dividendes versés dans l’année et dans les années antérieures sur ces actions correspondent-ils au moins à 90 % du taux de rendement annuel moyen sur ces actions?*(Voir paragraphes 110.6(8) et 110.6(9) de la LIR et articles 726.14 et 726.15 de la LI)* |  |  |  |  |
| **Note : Ces deux tests s’effectuent action par action et ce, à partir de la date d’émission de chacune des actions.****Si l’une des deux conditions n’est pas remplie, passez à la prochaine question.** |  |  |  |  |
| **La règle anti-évitement sur l’insuffisance de dividendes risque de s’appliquer à maintes occasions. Elle doit faire l’objet d’un examen attentif. Advenant qu’elle s’applique, il est possible que l’exonération soit refusée. Dans certaines situations, il est préférable d’obtenir une décision anticipée en matière d’impôt sur le revenu sur ce sujet.** |  |  |  |  |
| 2. Si vous avez répondu non à la question 1 a) ou 1 b), les actions cédées sont‑elles des actions prescrites?*(Voir paragraphe 110.6(8) de la LIR et article 726.14 de la LI)*⮩ Quelques précisions :Dans les situations où aucun dividende n’a été versé, ou le montant versé est insuffisant pour répondre aux tests décrits en 1. ou si vous êtes dans l’incapacité d’établir ce montant, l’exonération n’est disponible que si les actions sont des actions prescrites. |  |  |  |  |
| En général, les actions suivantes sont des actions prescrites :* les actions ordinaires dites pures

*(Voir paragraphe 6205(1) du Règlement de la LIR et article 726.14R1 du Règlement de la LI)* |  |  |  |  |
| * les actions acquises au cours de certains gels successoraux

*(Voir alinéa 6205(2)a) du Règlement de la LIR et alinéa 726.14R2a) du Règlement de la LI)*  |  |  |  |  |
| * certaines actions acquises lors d’une réorganisation pour permettre aux employés de participer à la plus‑value future de la société.

*(Voir alinéa 6205(2)a) du Règlement de la LIR et alinéa 726.14R2a) du Règlement de la LI)* |  |  |  |  |
| **Note : Une *action* *ordinaire pure* sera une action qui ne comporte aucune obligation quant aux dividendes ou aucun plafond ou plancher quant à la participation de son détenteur lors d’une liquidation. De plus, le détenteur ne doit pas, directement ou indirectement, avoir le droit d’exiger le rachat, l’acquisition ou l’annulation de l’action ni avoir la capacité de faire réduire son capital versé sur l’action par convention ou par droit rattaché à des actions ou par obligation contractuelle avec un tiers.** |  |  |  |  |
| **En général, aucune convention entre la société, le détenteur ou les autres actionnaires ne peut venir donner de tels droits ou obligations sauf une convention écrite conclue par les actionnaires d’une société privée détenant plus de 50 % des actions émises et en circulation avec plein droit de vote et si la société ou un tiers sont liés par la convention.***(Voir alinéa 6205(4)d) du Règlement de la LIR et alinéa 726.14R4d) du Règlement de la LI)* |  |  |  |  |
| **D’autres exceptions existent pour les actions de fonds mutuels.****Par *gel successoral,* on entend généralement le transfert de la plus‑value future d’une société dans des actions qui sont des actions ordinaires pures ou d’autres actions prescrites. Les actions acquises lors d’un gel successoral ne sont généralement admissibles que lorsque les parties au gel sont des personnes liées entre elles au moment du gel et lorsque les actions sont détenues par l’une ou plusieurs de ces personnes ou par une fiducie contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.** |  |  |  |  |
| **Seront des actions prescrites, les actions qui ont été acquises lors d’une *réorganisation* effectuée pour permettre le transfert, total ou partiel, aux employés de la société ou d’une société qu’elle contrôle, de la plus-value future d’une société dans des actions qui sont des actions ordinaires pures ou d’autres actions prescrites. Aux termes du paragraphe 6205(2) du Règlement de la LIR, il est possible de faire un gel en faveur à la fois d’employés non liés et de personnes liées.** |  |  |  |  |
| **Si l’exonération est demandée sur un gain en capital réalisé sur des actions privilégiées émises du trésor ou sur des actions émises en remplacement d’actions prescrites, consultez votre conseiller fiscal.** |  |  |  |  |
| 3. a) Les actions sont-elles cédées en faveur d’une société qui n’a pas de lien de dépendance avec le vendeur? |  |  |  |  |
|  b) Si non, attention aux situations suivantes : |  |  |  |  |
|  i) Le particulier cède-t-il des actions d’une société en faveur d’une **autre** société avec laquelle il a un lien de dépendance? Aussi, est-ce que les deux sociétés sont rattachées après la transaction. (au sens de l’article 186(4) de la LIR et de l’article 517.1R1 de la LI.) |  |  |  |  |
| **Note : Si oui, afin d’éviter un dividende réputé immédiat, s’assurer que la contrepartie autre qu’en actions n’est pas supérieure au plus élevé du capital versé fiscal des anciennes actions et de leur prix de base rajusté « modifié ».** **Évaluer la possibilité de bénéficier des mesures d’assouplissement au Québec.**Évaluer l’effet de l’application du projet de loi C-208 sanctionné en juin 2021, qui stipule notamment que : dans le cas où les actions concernées sont des AAPE ou des *actions du capital-actions d’une société agricole ou de pêche familiale* au sens du paragraphe 110.6(1), **le contribuable et l’acheteur sont réputés n’avoir entre eux aucun lien de dépendance** si, d’une part, l’acheteur est contrôlé par un ou plusieurs enfants ou petits-enfants du contribuable alors que ceux-ci sont âgés de dix-huit ans ou plus, et si, d’autre part, au cours de la période de soixante mois suivant l’achat, l’acheteur ne dispose pas des actions concernées.*(Voir article 84.1 de la LIR et articles 517.1 à 517.6 de la LI)* |  |  |  |  |
|  ii) Aucune perte en capital ne sera reconnue lors de la cession d’actions lorsque le vendeur contrôle la société cessionnaire directement ou indirectement après la cession. *(Voir paragraphe 40(3.6) de la LIR et l’article 238.3 de la LI)* |  |  |  |  |
|  iii) Les règles d’attribution s’appliquent-elles de façon à attribuer le gain en capital à une personne autre que le particulier cédant des actions admissibles. *(Voir articles 74.1 à 75 de la LIR et articles 462.1 à 467.1 de la LI)* |  |  |  |  |
| 4. Le particulier a-t-il acquis une participation dans une société de personnes, dans une fiducie commerciale ou dans une action d’une société de placement, d’une société de placement hypothécaire ou d’une société de placement à capital variable (fonds mutuels) pour recevoir une quote-part du gain en capital plus élevée qu’autrement?**Note : Si oui, il est possible que le particulier n’ait pas le droit de réclamer son exonération.***(Voir paragraphe 110.6(11) de la LIR et article 726.17 de la LI*) |  |  |  |  |
| 5. a) La cession des actions fait-elle partie d’une série d’opérations dans le cadre de laquelle une société ou une société de personnes a acquis un bien pour :* une contrepartie moins élevée que sa juste valeur marchande;

*(Voir articles 68 et 69, alinéas 85(1)e.2) et 110.6(7)b), paragraphes 51(2), 86(2) et 87(4) de la LIR* *et articles 301.1, 421, 422 à 427, 526, 543.1, 553.1 et alinéa 726.13b) de la LI)* |  |  |  |  |
| ou * une contrepartie plus élevée que sa juste valeur marchande?

*(Voir paragraphe 15(1) de la LIR et article 111 de la LI*) |  |  |  |  |
|  b) L’utilisation d’une clause de rajustement du prix dans le contrat de cession est-elle appropriée? |  |  |  |  |
| 6. Le paragraphe 55(2) de la LIR et les articles 308.1 et 308.2 de la LI s’appliquent-ils si des dividendes intersociétés ont été versés (ou réputés versés) dans le cadre de la réorganisation? |  |  |  |  |
| 7. Un dividende a-t-il été payé avant la cession des actions qui a pour effet que les exceptions prévues aux paragraphes 55(2) ou 55(3) de la LIR et aux articles 308.1 à 308.3 de la LI sont applicables? |  |  |  |  |
|  ouLa cession des actions fait-elle partie d’une série d’opérations à laquelle le paragraphe 55(2) de la LIR s’appliquerait, sans l’alinéa 55(3)b) de la LIR?*(Voir alinéas 55(3)b) et 110.6(7)a) de la LIR et articles 308.2.1 à 308.4 et alinéa 726.13a) de la LI*) |  |  |  |  |
| **Note : Si oui, le dividende ne doit pas faire partie d’une série d’opérations permettant de réduire le gain en capital provenant de la cession des actions.**  |  |  |  |  |
| 8. L’opération ou la série d’opérations permet‑elle au particulier d’obtenir un avantage fiscal autre que l’accès à l’exonération des gains en capital?*(Voir paragraphe 245(2) de la LIR et article 1079.10 de la LI)* |  |  |  |  |
| 9. a) Avez-vous avisé votre client que les PTPE qui seront subies dans l’avenir seront réduites de toute exonération des gains en capital demandée dans les années précédentes?**Note : Une cristallisation a pour conséquence, dans le futur, que toute perte en capital ne peut pas se qualifier comme PTPE sur une immobilisation quelconque, jusqu’à concurrence du double (3/2 ou 4/3 selon le cas) du montant d’exonération réclamé lors de la cristallisation.***(Voir paragraphe 39(9) de la LIR et article 264.4 de la LI)* |  |  |  |  |
|  b) S’est-on assuré que le contribuable n’a pas de pertes en capital non réclamées au moment de la cristallisation, pertes qui pourraient être réalisées avant la fin de l’année en cours et a-t-on avisé le contribuable? |  |  |  |  |
|  c) Dans la plupart des cas, l’alinéa 110.6(15)b) de la LIR et l’alinéa 726.6.2b) de la LI répute nulle la juste valeur marchande (JVM) des actions ou créances détenues par une société dans une société rattachée. Cette règle est-elle considérée dans le calcul de la JVM aux fins d’établir les critères du 90 % ou du 50 % d’actifs admissibles?**Note : Dans le cas de créances et dettes, aucune compensation n’est possible pour des dettes de nature différente.** |  |  |  |  |
| 10. Y a-t-il un actionnaire qui n’a pas de lien de dépendance avec la société?Si oui et si la société n’est pas constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec*, veuillez consulter votre conseiller fiscal  |  |  |  |  |
| Pour les sociétés constituées en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)*, veuillez effectuer le choix prévu au paragraphe 2 de l’article 70 de cette loi. (Veuillez consulter votre conseiller fiscal) |  |  |  |  |
| Section IVÉléments de planification1. a) Les actions sont-elles cédées?**Note : Un gain en capital sera réalisé lors d’une cristallisation s’il y a une cession au sens fiscal (bulletin d’interprétation IT-448). Pour qu’il y ait une cession, les actions cédées et celles reçues en contrepartie, lors d’un roulement interne par exemple, doivent avoir certaines caractéristiques différentes.** |  |  |  |  |
|  b) Si les actions sur lesquelles on veut réclamer une exonération des gains en capital ont été échangées en vertu du paragraphe 51(1), **il n’y a pas de cession d’actions du point de vue fiscal.**(*Voir paragraphes 51(1) et 51(4) de la LIR et articles 301 et 302.1 de la LI)* |  |  |  |  |
| 2. Si les actions ne sont pas des AAPE (critères énoncés à la question 2 de la section II), avez-vous considéré les techniques de purification suivantes :* paiement des dettes;
* utilisation des fonds excédentaires pour des activités de l’entreprise, tel achat de stocks ou de nouveaux actifs qui seront utilisés dans l’exploitation de la société;
 |  |  |  |  |
| * remboursement des sommes dues aux actionnaires;
* versement d’acomptes provisionnels;
 |  |  |  |  |
| * transfert d’actions et/ou d’actifs dans une nouvelle société en vertu du paragraphe 85(1) de la LIR et de l’article 518 de la LI (attention aux règles anti-évitement de l’article 55 de la LIR et des articles 308.1 et 308.2 de la LI);
 |  |  |  |  |
| * possibilité de racheter des actions (attention au dividende réputé);
* distribution d’actifs non admissibles sous forme de dividendes, de dividendes en capital ou de bonis;
* réduction du capital versé fiscal; ou
* fusion ou liquidation de sociétés?
 |  |  |  |  |
| **Note : Certaines techniques ont un effet immédiat alors que d’autres permettront que les actions soient admissibles 24 mois plus tard.** |  |  |  |  |
| 3. La possibilité d’effectuer une cristallisation sur plus d’un an ou d’utiliser les provisions pour gains en capital (si le paiement du produit de cession est réparti sur plusieurs années) est-elle considérée afin de minimiser l’incidence de l’impôt minimum de remplacement?*(Voir article 127.52 et alinéa 40(1)a) de la LIR et articles 234 et 776.51 de la LI)* |  |  |  |  |
| 4. Le particulier qui réclame ses frais d’intérêts sur une base de caisse songe-t-il à reporter le paiement des intérêts pour réduire sa PNCP dans l’année? |  |  |  |  |
| 5. Si le compte de PNCP est positif, le produit de cession des actions est-il placé de façon à générer des revenus d’intérêts ou de dividendes avant la fin d’année? |  |  |  |  |
| 6. Si le propriétaire des actions est également un employé de la société, peut-il recevoir une partie de sa rémunération sous forme de dividendes et/ou d’intérêts de façon à réduire ou annuler son compte de PNCP?*(Voir paragraphe 110.6(1) de la LIR et alinéa 726.6d) de la LI)**(Voir formulaires T936 et TP-726.6)* |  |  |  |  |
| 7. Planifications possibles au décès d’un particulier. a) Plutôt que de bénéficier d’un roulement en faveur du conjoint, avez-vous considéré la possibilité d’effectuer un choix afin que la cession des biens de la personne décédée s’effectue à la JVM et que la personne décédée réalise un gain en capital et utilise son exonération?*(Voir paragraphe 70(6.2) de la LIR et article 442 de la LI)* |  |  |  |  |
|  b) Au décès du particulier et dans la mesure où les pertes en capital dans la première année d’imposition de la succession excèdent l’exonération du gain en capital réclamée par la personne décédée, avez-vous considéré la possibilité de reporter les pertes en capital de la succession à l’encontre du revenu de la personne décédée?*(Voir paragraphe 164(6) de la LIR et articles 1054 et 1055 de la LI)* |  |  |  |  |
|  c) Avez-vous considéré la possibilité de transférer, libre d’impôt, des actions en faveur du conjoint (ou d’une fiducie au profit du conjoint) pour que celui-ci bénéficie éventuellement de l’exonération des gains en capital? |  |  |  |  |
| **Note : Les actions doivent être dévolues irrévocablement au conjoint (ou à une fiducie au profit du conjoint).****De plus, une convention entre actionnaires ne doit pas obliger le conjoint survivant à vendre les actions aux actionnaires survivants. Un mécanisme d’option d’achat-vente doit être prévu à la convention entre actionnaires.** |  |  |  |  |
| **Des règles particulières concernant l’exonération des gains en capital s’appliquent au décès d’un particulier. Une bonne planification devrait permettre de réclamer l’exonération des gains en capital au décès d’un particulier.** |  |  |  |  |
| **Les actions cédées lors du décès d’un particulier sont considérées comme des AAPE au moment de la cession si elles respectaient cette définition à un moment quelconque de la période de 12 mois qui a précédé le décès.****Le produit d’une police d’assurance vie reçu par une société peut être considéré comme un élément d’actif admissible s’il est utilisé dans les 24 mois suivant le décès pour racheter, acquérir ou annuler les actions données.** (*Voir paragraphe 70(6), alinéas 13(7)e), 110.6(14)g) et 110.6(15)a) de la LIR et articles 440 et 726.6.1 [alinéa j) du deuxième alinéa] et alinéas 99d.1) et 726.6.2a) de la LI)* |  |  |  |  |
| 8. Avez-vous considéré la possibilité d’effectuer un gel successoral afin de multiplier l’exonération des gains en capital pour les membres de la famille?Attention cependant aux règles visant l’impôt sur le revenu fractionné |  |  |  |  |
| 9. La convention entre actionnaires et les testaments des actionnaires sont-ils révisés pour s’assurer que les changements à la suite de la cristallisation sont pris en considération? |  |  |  |  |
| 10. A-t-on avisé le client de l’effet de la cristallisation sur les éléments suivants, entres autres : l’impôt minimum de remplacement, la récupération de la pension de la sécurité de la vieillesse, la perte de la prestation fiscale pour enfants, la diminution du crédit d’impôt pour frais médicaux et la contribution additionnelle au Fonds des services de santé du Québec. |  |  |  |  |
| 11. Les créanciers sont-ils avisés des clauses restrictives sur les changements d’actions, des dettes ou engagements de la société ou si un changement de contrôle est survenu? |  |  |  |  |
| 12. A-t-on tenu compte de l’effet qu’aura la cristallisation sur la présentation des états financiers de la société? |  |  |  |  |
| Section VPrincipaux documents légaux à réviser à la suite d’une cristallisation1. Avez-vous examiné les documents suivants :* modifications des statuts et dates de leur modification, le cas échéant;
* formulaires de roulement, le cas échéant;
* clauses des contrats (cession des actions, rajustement du prix, etc.);
 |  |  |  |  |
| * résolutions du conseil d’administration ou des actionnaires concernant :
* la date de l’émission des actions,
* les noms des nouveaux actionnaires,
* la description des actions :

- capital versé légal (choix possibles selon les lois corporatives)- juste valeur marchande- taux et base de calcul du dividende; |  |  |  |  |
| * registres des actionnaires et
* analyse du maintien du capital versé?
 |  |  |  |  |
| Section VIDocuments comptables à préparer ou à obtenir1. Avez-vous préparé ou obtenu les documents suivants :* détermination du PBR, de la JVM, du CV fiscal et du nombre des actions émises de la société

Et* rapport d’évaluation relatif aux actions ou aux actifs des sociétés du groupe?
 |  |  |  |  |